



N° 2025/180

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT DEVANT ET L'ANGLE DE LA PIZZERIA « LYSI'PIZZA »
AVEC AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC
DU VENDREDI 25 JUILLET 2025 AU LUNDI 28 JUILLET 2025
À L'OCCASION DE LA FÊTE VOTIVE

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

VU la demande en date du 21 juillet 2025 par laquelle, Monsieur Thierry TOURNAIRE, gérant de Lysi'Pizza, sise N°27, Grande Rue Charles de Gaulle à BÉDARRIDES (Vaucluse), sollicite l'interdiction temporaire du stationnement devant et l'angle de la Pizzeria « Lysi'Pizza » avec autorisation d'occuper le domaine public du vendredi 25 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025 à l'occasion de la fête votive,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

A R R Ê T E

Article 1 :

Du vendredi 25 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025 de 18h 00 à 23h 59 le stationnement des véhicules sera interdit sur la voie ci-dessous énoncée :

- Grande Rue Charles de Gaulle à hauteur du N°27.
- Sur les deux places de stationnement devant et l'angle de la Pizzeria Lysi'Pizza.

Article 2 :

Du vendredi 25 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025 de 18h 00 à 23h 59, le trottoir et les places de stationnement seront utilisés par le gérant de Lysi'Pizza, cependant il veillera à laisser libre la circulation des piétons sur le trottoir.

Article 3 :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par le demandeur.

Article 4 :

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 5 :

En outre, le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin les places de stationnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 22 juillet 2025

Le Maire,
Jean BÉRARD

